



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 12729

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'application de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et plus particulièrement sur l'autorité du maire en matière d'assainissement. Ainsi, lorsqu'un administré dépose une demande de permis de construire, le maire remet immédiatement une fiche sur le type d'assainissement choisi qu'il avalise ou pour lequel il demande une modification. Or, dans les bourgs et hameaux, il est très fréquent qu'un particulier achète une maison, la réhabilite sans demander de permis de construire et donc, sans démarche relative à l'assainissement. Dans ce cas, est-ce au notaire que revient l'obligation d'informer les acheteurs de la démarche à entreprendre auprès de la mairie pour le choix du type de l'assainissement qu'ils comptent faire, ou alors cette obligation revient-elle aux artisans maçons ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les éléments de réponse à communiquer aux maires ainsi concernés par cette question.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'exercice de l'autorité du maire en matière d'assainissement. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a étendu les compétences et les obligations des communes dans le domaine de l'assainissement. Elle précise en particulier que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de réalisation et de gestion des réseaux publics de collecte et celles de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Cette obligation prend effet à des échéances allant du 31 décembre 1998 au 31 décembre 2005 pour l'assainissement collectif. Cette échéance est le 31 décembre 2005 pour la création du service public d'assainissement non collectif. Le contenu des obligations pour l'assainissement collectif a été précisé par la circulaire du 12 mai 1995. La circulaire du 22 mai 1997 a apporté par la suite de nombreuses précisions sur la nature du contrôle exercé par le service public d'assainissement non collectif. Elle indique en particulier que le contrôle technique de l'assainissement non collectif est réalisé dans le cadre d'un service public et donne lieu à la perception d'une redevance. La réglementation relative à la construction ne permet pas d'utiliser les procédures relatives au permis de construire pour l'exercice du contrôle des obligations relatives à l'assainissement. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le maire, à l'occasion d'une demande de permis de construire ou de déclaration de travaux, informe le pétitionnaire sur ses obligations en matière d'assainissement, et lui propose de se mettre en contact avec le service public d'assainissement, et éventuellement avec les autres services publics communaux (eau potable, électricité, gaz...). Lorsqu'il n'y a pas de telle procédure, notamment en cas de mutation de propriété ou de changement d'occupation, il n'a pas été prévu d'imposer aux intervenants concernés (notaires, artisans, maîtres d'oeuvre...) une obligation d'informer les particuliers. Toutefois, une information des particuliers sur leurs obligations lors d'une acquisition ou de travaux de réhabilitation d'une habitation ancienne peut être engagée par l'intermédiaire des services publics communaux de l'eau et de l'assainissement à l'occasion de l'établissement des abonnements correspondants.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12729

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1855

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4558